

Iles Saint-Pierre-et-Miquelon :

Les sages-femmes

(XIX^e siècle - début du XX^e siècle) *

par Ch. GUYOTJEANNIN **

En 1838, soit 22 ans après la réoccupation définitive des îles par la France, il n'y avait pas de sages-femmes à Saint-Pierre, mais nous savons d'une façon certaine qu'en 1855, il y en avait au moins une et en 1879, plusieurs. Pour la période de 1886-1909, nous connaissons les noms des sages-femmes exerçant à Saint-Pierre.

Une réglementation de cette profession fut promulguée en 1879 et complétée ultérieurement. Des médecins de la Marine (puis des Colonies) furent chargés de la formation des élèves sages-femmes.

Poursuivant nos recherches sur le Service de santé dans ces îles au cours du XIX^e siècle, nous avons recherché, dans les documents à notre disposition, ce qu'a laissé à l'histoire locale l'exercice de la profession de sage-femme.

Nombre des sages-femmes

Notre document le plus ancien remonte à 1838 (1), dans lequel il est mentionné qu'il n'y avait plus, à cette date, de sage-femme à Saint-Pierre et ce, depuis 1793 (2). Un souhait était émis qu'il en vînt une « s'installer, ouvrir une herboristerie et vendre des médicaments ». Mais nous ne savons pas ce qu'il advint de ce vœu.

* Communication présentée à la séance du 23 novembre 1985 de la Société française d'histoire de la médecine.

** 50, rue de la Saussière, 92100 Boulogne.

En tout cas, en 1855, il y en avait au moins une, « Mme H..., sage-femme du pays, praticienne aussi courageuse qu'intelligente, sachant lire à peine dans son livre d'église » [d'après le chirurgien de 1^{re} classe de la Marine, chef du Service de santé, Joseph Fleury (3)].

Et 24 ans plus tard, nous savons qu'il y avait plusieurs sages-femmes en exercice à Saint-Pierre (cf. plus loin l'arrêté du 18 juillet 1879, art. 39).

En consultant la collection des *Annuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon* (4), nous pouvons dresser le tableau suivant pour la période allant de 1886 à 1909 inclus :

| Années | Nombre de sages-femmes | Noms |
|----------------------|------------------------|---|
| De 1886 à 1893 | 4 (5) | Mmes Blin, Goupillère, Leborgne, Lelorieux. |
| De 1894 à 1902 | 3 | Mmes Blin, Goupillère, Leborgne. |
| 1903 | 2 | Mmes Blin, Leborgne. |
| De 1904 à 1909 | 5 | Mmes Blin, Detcheverry, Duquesnel, Leborgne, Norgeot. |

Au tout début du XX^e siècle, il y avait donc un manque de sages-femmes. De 1854 à 1904, soit en 50 ans, le chiffre global de la population saint-pierraise passa, en effet, de 1 450 à 5 385, soit une augmentation de 370 %.

En l'absence de documentation complémentaire, on peut dire que deux de ces sages-femmes (Mmes Blin et Leborgne) ont exercé pendant au moins 23 ans et une autre (Mme Goupillère) pendant un minimum de 16 ans. A propos de cette dernière, deux sanctions furent prises à son encontre, dont nous ferons état plus loin.

Réglementation de la profession de sage-femme

Il semble qu'il faille attendre jusqu'en 1879 pour voir un décret métropolitain du 3 mai de cette année-là, sur la police sanitaire, promulgué dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon par un *arrêté du Commandant en date du 18 juillet 1879* (6), réglementer la profession de sage-femme :

« A l'avenir, aucune femme ne pourra exercer la profession d'accoucheuse si elle n'est âgée de 25 ans et si elle n'a suivi pendant deux ans au moins un cours théorique et pratique d'accouchement qui sera professé par le chef du Service de santé de la colonie, ou tout autre docteur en médecine. » (art. 36).

« Aucune sage-femme ne pourra employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans être assistée d'un médecin ou d'un chirurgien, sous peine d'une amende de 16 à 200 francs. » (art. 38).

« Les sages-femmes actuellement en exercice ont un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret, pour obtenir le certificat d'aptitude. » (art. 39).

L'article 36 suscitant quelques difficultés matérielles pour son application, le Ministre de la Marine, en réponse à une lettre du Commandant des îles, en date du 3 septembre 1879, lui répondait : « Les femmes exerçant la profession d'accoucheuse ne peuvent présenter le certificat d'aptitude puisqu'aucun cours théorique ne sera établi avant l'arrivée des livres et instruments demandés dans la métropole. En outre, aucun cours pratique n'est possible puisqu'à défaut d'hospice civil, l'hôpital militaire ne peut admettre les femmes.

« Vous me proposez, pour obvier à cette difficulté que, transitoirement, les élèves sages-femmes justifieraient de leur aptitude pratique par la production d'un certificat délivré par un docteur-médecin attestant qu'elles l'ont assisté pendant deux années dans les accouchements qu'il a pratiqués.

« Je donne mon approbation à votre proposition... » [*Dépêche ministérielle du 2 octobre 1879* (7)].

Plus tard, en 1901, un arrêté stipulait « qu'à partir du 15 novembre, un cours théorique et pratique d'accouchement professé par le chef du Service de santé ou son suppléant sera[it] ouvert dans la colonie. Le cours aura[it] lieu le mardi et le samedi de chaque semaine, de 3 heures et demie à 4 heures et demie de l'après-midi, à l'hôpital militaire, dans la salle du Conseil de santé » [*arrêté du 14 octobre 1901* (8)].

Nous avons vu qu'en effet, le nombre de sages-femmes avait baissé à la fin du siècle dernier et, compte tenu de l'accroissement de la population, il devenait indispensable de former de nouvelles praticiennes.

Il convient de citer l'*arrêté du 6 avril 1890* dont les « attendus » présentent un intérêt pour connaître la situation de l'époque : « Beaucoup d'accouchements ont lieu sans l'intervention des médecins et c'est à cette absence des hommes de l'art et au défaut de précautions qui en est la conséquence, que doit être attribué le développement chez les nouvelles accouchées de la propagation de la fièvre puerpérale. » Par cet arrêté :

« *Art. premier.* — Les sages-femmes peuvent se faire délivrer comme médicaments antiseptiques par les pharmaciens de la colonie :

1^o) Une solution d'acide phénique à 25 g pour 1 000, portant l'étiquette rouge avec mention « Usage externe » ;

2^o) des doses de 30 g de vaseline au sublimé à 1 millième, portant également l'étiquette rouge avec la mention « Usage externe ».

« Art. 2. — Les sages-femmes se conformeront pour l'emploi de ces médicaments aux instructions qui leur seront données par le chef du Service de santé.

« Art. 3. — A moins d'ordre contraire formel du médecin de la famille, les sages-femmes sont responsables des accidents puerpéraux qui seraient la conséquence de l'inobservation des instructions du chef du Service de santé. »

Jurys d'examen au certificat d'aptitude de sage-femme

Nous avons retrouvé deux arrêtés fixant la composition de jurys d'examen chargés de la délivrance du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de sage-femme. Le premier, en date du 15 septembre 1879 (10), stipulait que la Commission de santé était habilitée à cette fonction. Cette commission sanitaire était composée du chef du Service de santé, président ; du plus élevé en grade ou du plus ancien dans le même grade des médecins en service à Saint-Pierre ; du pharmacien de 2^e classe de la Marine chargé du service [arrêté du 15 juin 1872 (11)]. La composition du jury d'examen fut modifiée par un deuxième arrêté du 3 mai 1884 (12), annulant celui du 15 septembre 1879. Ce jury comprenait alors :

- le chef du Service de santé de la Marine ;
- un docteur en médecine ;
- un pharmacien universitaire de 1^{re} classe de la Marine ou à défaut de 2^e classe ou, s'il n'existait pas de pharmacien universitaire, un pharmacien civil.

Nous savons également que, par une décision du 21 septembre 1885 (13), le Dr Barret, médecin-major de la *Clorinde*, le Dr Frizon, chef du Service de santé, et M. Minier, pharmacien civil, devaient se réunir le surlendemain « à 2 heures de relevée à l'effet d'examiner les élèves sages-femmes qui suivaient le cours d'accouchement à l'hôpital maritime et qui étaient en instance pour obtenir le certificat d'aptitude ».

Une autre décision gubernatoriale du 31 mars 1904 (14) nommait les Drs Alliot, chef du Service de santé, Président, et Dupuy-Fromy, médecin du service local (15), ainsi que le pharmacien aide-major de 1^{re} classe des troupes coloniales Ventre, membres du jury d'examen qui devait se réunir le mardi 5 avril à 3 heures de l'après-midi, à l'hôpital militaire.

Sanctions

Contrevenant aux règles de la profession, une sage-femme, par deux fois, fut sanctionnée. Une première sanction fut prise sur le rapport du Dr Barret, chef du Service de santé, « signalant une infraction commise par Mme Goupillère » et lui interdisant d'exercer sa profession pendant un mois [décision du 17 janvier 1888 (16)] ; l'autre, plus explicitée, indiquant que « Mme Goupillère a manqué à son devoir professionnel en n'appelant pas immédiate-

ment le médecin dans un cas grave et en donnant à l'accouchée des remèdes proscrits par les instructions médicales contenues dans l'arrêté du 6 avril 1890 », ce qui lui valut une suspension de deux mois [décision gubernatoriale du 6 juin 1893 (17)].

*
**

Cette étude, outre qu'elle donne quelques indications sur l'exercice de la profession de sage-femme à Saint-Pierre, à la fin du siècle dernier et au début de ce siècle-ci, montre également le rôle qu'ont joué à cette époque certains médecins de la Marine (puis des Colonies) dans l'enseignement de la technique obstétricale.

SUMMARY

In 1838, 22 years after the french reoccupation of the islands, there was no midwife in Saint-Pierre; there was certainly one in 1855, and many in 1879. We can know the names of the midwives who worked in Saint-Pierre during the years 1886-1909. The profession rules were set in 1879, and then later were perfected.

Marine's physicians (afterwards of the Colonial Service) taught the midwives-pupils.

BIBLIOGRAPHIE ET NOTES

(1) *Archives nationales, section Outre-Mer.* — Fonds « Généralités », carton 459 [2373] : « Cahier de statistiques des îles Saint-Pierre-et-Miquelon envoyé au Département de la Marine, 4^e partie : Améliorations à introduire ».

(2) L'histoire de Saint-Pierre-et-Miquelon est mouvementée depuis l'établissement sédentaire, vers 1604, d'une trentaine de « Basques, Normands et Bretons », à Saint-Pierre. Pendant un peu plus de deux siècles, ces îles connurent occupations française et anglaise. En 1789, Saint-Pierre était une ville comportant 230 maisons et 1 502 habitants. Le 14 mai 1794, les Anglais occupèrent l'archipel et déportèrent (ce fut le « troisième Dérangement » depuis 1604) la population saint-pierraise. Une partie de celle-ci se réinstalla très peu de temps après, en 1803, puis connaîtra un « quatrième Dérangement » par suite d'une nouvelle occupation anglaise. Les îles ne redeviendront définitivement françaises que le 22 juin 1816. 645 descendants des anciennes familles se réinstallèrent aussitôt dans ce qu'avait été Saint-Pierre, complètement rasé.

(3) FLEURY (J.). — « Maladies spéciales aux pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ». *Gazette médicale de Montpellier*, 15 mars 1855, 15^e année, n^o 12, p. 177.

Dans cet article, le chirurgien J. Fleury narre un accouchement difficile qu'il fit avec l'aide de cette Mme H. Celle-ci lui présenta « un hameçon à morue muni de son avançon et dont elle avait eu soin d'en limer le dardillon (le barbet des pêcheurs). C'était son forceps à elle. Nous crochâmes cet hameçon dans le cuir chevelu de l'enfant... Crochons jusque dans les os, appliquons un second hameçon, nous réussissons à dégager la tête ». L'enfant était mort, bien entendu, mais la vie de la mère put être préservée.

(4) *Archives nationales, section Outre-Mer : Annuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon*, commençant en 1875 et finissant en 1909 (manquent les années 1900, 1905, 1907 et 1908, ce qui ne nous a pas gêné pour ce recensement car, pour les années précédant et suivant les années manquantes, les *Annuaire* indiquent le même nombre et les mêmes noms de sages-femmes). C'est seulement à partir de l'année 1886 que les noms des sages-femmes se trouvent mentionnés dans les *Annuaire*.

(5) N. BERNARD (« La vie et l'œuvre d'Albert Calmette (1863-1933) », Paris, 1961), cite, entre autres, une lettre du Dr Calmette à son maître et ami, le Dr Corre, dont nous extrayons ce passage :

« Aidé de trois matrones, je faisais les accouchements et j'appris ainsi toutes les difficultés de l'obstétrique... ».

Cette lettre est reproduite sans date ; elle fut écrite pendant le séjour du Dr Calmette à Saint-Pierre, qui dura d'avril 1888 à mai 1890.

Rappelons, pour mémoire, que les *Annuaire de Saint-Pierre-et-Miquelon*, pour cette période, mentionnent 4 sages-femmes, sans préciser d'ailleurs si 3 exerçaient à Saint-Pierre et une à Miquelon, par exemple, ou toutes les 4 à Saint-Pierre.

(6) *Bulletin des actes administratifs du Gouvernement* [de S.P.M.], 1879, p. 213.

(7) *Ibid.*, 1879, p. 338.

(8) *Ibid.*, 1901, p. 507. Par décision du 6 novembre 1901 (*Ibid.*, 1901, p. 526), le Dr Dupuy-Fromy et le chef du Service de santé étaient chargés de ce cours. Le chef du Service de santé était alors le Dr Paul Toché, médecin de 1^{re} classe des Colonies. Par avis ministériel du 7 décembre 1901, il était remplacé en tant que médecin par le Dr Alliot, médecin major de 2^e classe des troupes coloniales, hors cadre, nommé directeur de la Santé par décision gubernatoriale du 11 janvier 1902.

(9) *Ibid.*, 1890, p. 150.

(10) *Ibid.*, 1879, p. 316.

(11) *Ibid.*, 1872, p. 206.

(12) *Ibid.*, 1884, p. 223.

(13) *Ibid.*, 1885, p. 484.

(14) *Ibid.*, 1904, p. 78.

(15) Dans une lettre adressée au ministre des Colonies par le Gouverneur, le 1^{er} avril 1904, celui-ci faisait une proposition d'attribution des palmes académiques en faveur du Dr Alliot, médecin-major de 2^e classe des troupes coloniales, et du Dr Dupuy-Fromy, ancien médecin colonial devenu médecin civil à Saint-Pierre :

« Depuis plus de deux ans, ils ont consacré leurs efforts absolument gratuits à un cours d'accouchement d'autant plus utile dans ce pays qu'il est plus éloigné de la métropole et des conditions ordinaires d'enseignement. » (*Archives nationales, section Outre-Mer*. Fonds géographique de Saint-Pierre-et-Miquelon, carton 121).

(16) *Bulletin des actes administratifs du Gouvernement* [de S.P.M.], 1888, p. 31.

(17) *Ibid.*, 1893, p. 168.